



La Roche sur Yon, le 24 juin 2019

N/REF:188/MB/ML/SF

Objet : Protocole de gestion de l'eau pour  
l'année 2019

## **PROTOCOLE DE GESTION DE L'EAU POUR L'ANNEE 2019**

### **1- Informations**

Depuis 2013, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (FDC85) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) travaillent conjointement sur une procédure de gestion collective de l'eau.

Comme chaque année, plusieurs évolutions sont à noter :

- ✓ Considérant qu'il est demandé à chacun, depuis plusieurs années, de nous communiquer une adresse e-mail et que les nouvelles technologies (ChassAdapt) nécessitent cette évolution, seules les demandes saisies en ligne sur votre espace adhérent seront prises en compte.

Cette évolution est également indispensable pour vous permettre de disposer des autorisations dans les délais.

Un tutoriel a été réalisé et mis en ligne à cet effet, vous le trouverez en rubrique téléchargement > tutoriels sur [www.chasse85.fr](http://www.chasse85.fr).

- ✓ Le délai d'instruction des demandes par l'administration est désormais de 10 jours. Soyez vigilants, le délai entre la date de réponse de la DDTM et la date d'une nouvelle demande pour la quinzaine suivante est très court.
- ✓ La réponse transmise par la DDTM sera consultable sur votre espace adhérent.
- ✓ En cas de dérogation accordée, le volume réellement prélevé doit impérativement être communiqué et saisi en ligne.
- ✓ **Il vous est désormais demandé de vous adresser au standard de la FDC85 (02.51.47.80.90) pour toute question liée à votre demande de remplissage ou un changement d'information obligatoire. Pour tout autre motif, la DDTM sera votre interlocuteur.**

## **2- Rôle des structures (FDC, DDTM)**

La FDC85 vous communique chaque année le protocole et les démarches à entreprendre pour la mise en eau de votre ou vos plans d'eau de chasse.

La FDC85 est chargée, dans le but d'assister l'administration, de synthétiser les volumes sollicités et de transmettre une demande de dérogation unique à la DDTM récapitulant les besoins de chaque plan d'eau (volume, mode de prélèvement, débit, lieux du prélèvement) par syndicat de marais.

A réception des éléments, la DDTM sollicite les avis des acteurs concernés (EPMP, syndicat de marais, ONCFS, ONEMA, profession agricole, etc...), et propose à la signature du Préfet une dérogation pour la période concernée.

A ce titre, nous vous rappelons que la FDC n'intervient en rien dans les prises de décisions. La DDTM, après consultation des avis des syndicats de marais, demeure le seul organe décisionnaire.

## **3- Organisation pour l'année 2019**

Toute demande de remplissage doit être faite sur votre espace adhérent. **La FDC ne prendra plus de demande de remplissage manuscrite.**

Pour chaque demande, le volume sollicité doit correspondre avec les éléments que vous avez mentionnés dans votre déclaration de plan d'eau.

Si ces éléments ne sont plus à jour, il convient de les corriger en contactant les services de la DDTM.

La FDC85 communique la réponse de l'administration sur votre espace adhérent. **La communication assumée par la FDC85 se limitera à cette tâche, les autres questions étant des prérogatives de la DDTM**

Toute demande ayant fait l'objet d'une réponse négative ne sera pas reconduite automatiquement. Il convient pour chaque déclarant de réitérer sa demande en fonction de la réponse obtenue. **Soyez vigilants, le délai entre la réponse et la date butoir de la quinzaine suivante est très courte.**

Pour réaliser votre prélèvement, vous devez au préalable avoir reçu une autorisation écrite que vous devez être à même de présenter en cas de contrôle des services compétents.

**Cette réponse vous sera communiquée le 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine de remplissage sollicitée.**

En cas de dérogation accordée, le volume réellement prélevé doit être saisi en ligne.

## **4- Consignes dans la prise en compte d'éléments ayant portés préjudice à l'intérêt général :**

Dans le cas où des déclarants seraient verbalisés et reconnus coupables d'infractions à la loi sur l'eau (pompage non autorisé, volume prélevé supérieur au volume demandé, assec temporaire de fossés dû à un débit trop important), les services de l'état se réservent le droit de contraindre l'accès à l'eau à l'égard de la personne ou du plan d'eau concerné.

### 5- Calendrier prévisionnel de remplissage 2019

La gestion des dérogations reste identique aux années précédentes avec un fonctionnement par quinzaine, sans restriction géographique.

Transmission des demandes à la DDTM	Période de remplissage		Communication de la réponse par la DDTM
26/06/2019	08/07/2019	21/07/2019	08/07/2019
10/07/2019	22/07/2019	04/08/2019	22/07/2019
24/07/2019	05/08/2019	18/08/2019	05/08/2019
07/08/2019	19/08/2019	01/09/2019	19/08/2019
21/08/2019	02/09/2019	15/09/2019	02/09/2019
04/09/2019	16/09/2019	29/09/2019	16/09/2019
18/09/2019	30/09/2019	13/10/2019	30/09/2019
02/10/2019	14/10/2019	27/10/2019	14/10/2019
16/10/2019	28/10/2019	10/11/2019	28/10/2019

Pour chaque quinzaine mentionnée ci-dessus, vos demandes de remplissage doivent impérativement nous être parvenues pour 12 h 30 à la date butoir (colonne bleue) indiquée, pour un envoi dans l'après-midi à la DDTM.

*Le Président de la FDC 85*



*Gilles DOUILLARD*

*Le Président de la Commission Migrateurs*



*Leopold PIETERS*